



STATUTS
DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ADOUR



Sommaire

PREAMBULE	3
TITRE I OBJET ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1	3
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3	4
ARTICLE 4	4
ARTICLE 5	4
TITRE II PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ	5
ARTICLE 6	5
ARTICLE 7	5
ARTICLE 8	5
ARTICLE 9	5
TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 10	5
TITRE IV LE CONSEIL RÉGIONAL, LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXÉCUTIF	6
ARTICLE 11	6
ARTICLE 12	7
ARTICLE 13	7
ARTICLE 14	8
TITRE V ÉTHIQUE ET DISCIPLINE	8
ARTICLE 15	8
ARTICLE 16	8
ARTICLE 17	9
TITRE VI AUTRES ORGANES DU COMITÉ	9
ARTICLE 18	9
ARTICLE 19	9
TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES	9
ARTICLE 20	9
ARTICLE 21	9
TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
ARTICLE 22	10
ARTICLE 23	10
ARTICLE 24	10
ARTICLE 25	10
TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ	10
ARTICLE 26	10
ARTICLE 27	10
ARTICLE 28 APPLICATION.....	10

STATUTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ADOUR, AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE

(Application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PREAMBULE

La Fédération française de bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004 ; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de discipline

Elle regroupe des associations dites membres constituants, qui peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs) regroupant les membres actifs (les joueurs),
- des associations à vocation régionale (comités régionaux), auxquelles la FFB délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur territoire.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des comités régionaux est subordonnée à l'accord du conseil fédéral de la FFB et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du comité régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et ceux de payer les cotisations correspondantes.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison de compétition allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Sous l'égide de la Fédération Française dont elle dépend, l'association dite COMITÉ RÉGIONAL DE L'ADOUR de la FFB, fondée le 26 juillet 1974 est un relais régional de la FFB, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière. Elle comprend les clubs affiliés qui ont leur siège sur le territoire des départements suivants :

Landes, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques, et ceux des départements voisins dont le rattachement au comité de l'Adour est approuvé par la FFB.

Le comité régional a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- a. d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique.
- b. de développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les compétitions.
- c. de défendre les intérêts de tous les participants et de représenter ceux qui y adhèrent.
- d. de créer et de maintenir un lien entre lui-même et ses clubs.
- e. de participer à la formation de l'encadrement et de la pratique du bridge et des futurs encadrants, voire d'être lui-même organisateur de formations initiales.
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux.
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Le comité régional est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, par les statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts, et ses différents règlements.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège **2, chemin de la Carrère – 64300 SARPOURENX**

Conformément au règlement Intérieur de la FFB ses statuts ont été approuvés par la FFB.

Il a été déclaré à la préfecture de PAU sous le N° 0643003083 le 26/07/1974 (JO du 10/08/1974).

ARTICLE 2

Le comité régional de l'Adour a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 1 des statuts de la FFB, d'exercer sur ses clubs affiliés ainsi que sur les membres de ces clubs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la fédération, sur décision du conseil fédéral.

Les missions du comité régional sont exercées dans le cadre de la délégation accordée par la Fédération française de bridge. Elles concernent :

- a) la contribution à l'organisation des formations.
- b) l'établissement d'un calendrier.
- c) l'organisation des formations de moniteurs et d'arbitres de clubs.
- d) la définition des éventuelles applications locales de tous les règlements concernant les activités de bridge lorsque ceux-ci le prévoient.
- e) la contribution, autant que nécessaire, à l'organisation de toutes les épreuves se déroulant sur son territoire.
- f) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages et examens fédéraux.
- g) l'organisation d'actions de promotion des activités de bridge : l'édition et la publication de tout document.
- h) la participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de bridge.
- i) l'organisation et la maîtrise des sélections régionales dans les diverses catégories.
- j) la représentation, au plan régional, de la Fédération française de bridge.

ARTICLE 3

Le comité régional de l'Adour se compose des clubs affiliés à la FFB, dont le siège est fixé sur son territoire et dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant la discipline.

Il peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs nommés par le conseil régional du comité.

ARTICLE 4

Toute demande d'agrément à la FFB d'un club dont le siège est situé sur le territoire du comité doit être envoyée au comité par le président du club et être accompagnée des statuts du club, d'une copie du récépissé de dépôt à l'autorité compétente et de la liste nominative des membres du bureau ; elle implique l'adhésion du club aux statuts et textes réglementaires de la FFB et à ceux du comité et son engagement à payer les cotisations annuelles fixées par la FFB et par le comité. Par délégation de la FFB, le comité est seul juge de la réponse à apporter à cette demande : en cas de décision positive, l'affiliation du club à la FFB est automatique ; en cas de décision négative, le demandeur peut faire appel auprès de la CNED de la FFB, conformément à l'article 7 des statuts de la FFB.

Par exception, un club ayant son siège sur le territoire du comité peut demander à faire partie d'un comité voisin; pour cela, il doit obtenir l'accord préalable du comité, celui du comité voisin et celui de la FFB; les mêmes modalités sont requises pour un club ayant son siège sur le territoire d'un comité voisin et demandant son rattachement au comité.

Tout club devenu membre de la FFB à la suite d'un agrément délivré par le comité ou rattaché au comité à la suite d'un changement de comité devient par extension membre du comité

La qualité de membre de la FFB d'un club se perd par démission ou radiation ; la radiation est prononcée par la FFB dans le respect de son règlement intérieur s'il s'agit du non-paiement des cotisations annuelles et dans celui de son règlement de discipline s'il s'agit de tout autre motif grave ; cette perte de qualité entraîne celle de membre du comité; sa qualité de membre du comité se perd aussi quand il change de comité.

ARTICLE 5

Pour être membre de la FFB, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée pour la durée de la saison, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ; le montant de la licence est fixé par la FFB et doit être réglé au club de rattachement. Cette licence est obligatoire pour participer aux compétitions.

Toute demande d'adhésion à la FFB d'un joueur désirant faire partie d'un club membre du comité doit être présentée au comité par l'intermédiaire et sous la responsabilité de ce club ; elle implique l'adhésion du joueur aux statuts et règlements de la FFB et à ceux du comité et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations qui leur sont dues. Par délégation de la FFB, le comité est seul juge de la réponse à apporter.

Tout renouvellement de licence d'un joueur membre de la FFB se fait par l'intermédiaire et sous la responsabilité du club agréé qu'il a choisi et doit être porté à la connaissance du comité par le club si celui-ci est membre du comité.

Tout joueur en possession d'une licence valide prise dans un club membre du comité est lui-même et par extension membre du comité

La qualité de membre de la FFB d'un joueur se perd à la suite d'un décès ou s'il ne paie pas ses cotisations annuelles, s'il décide de démissionner, s'il est suspendu, exclu ou radié à la suite d'une décision prise par les instances disciplinaires de la FFB ; cette perte de qualité entraîne celle de membre du comité ; sa qualité de membre du comité se perd aussi s'il renouvelle sa licence dans un club qui n'est pas membre du comité.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ

ARTICLE 6

Les clubs affiliés et leurs membres participent au fonctionnement du comité régional par le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil Régional.

ARTICLE 7

La qualité de membre du comité régional de l'Adour se perd :

- **pour les clubs affiliés à la FFB :**
 - par non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales.
 - par décision de retrait (conformément aux statuts de Club).
 - par exclusion définitive prononcée par la C.R.E.D.
- **pour les membres des clubs :**
 - par le décès,
 - par la démission,
 - par le non renouvellement de la licence,
 - par la radiation.

La perte de la qualité de membre de la FFB entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre du comité régional de l'Adour

La radiation est prononcée à l'initiative de la FFB ou sur demande du comité régional dans les conditions fixées au règlement disciplinaire de la FFB.

ARTICLE 8

Le comité régional dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, et tout autre règlement arrêté par la FFB.

Dans la limite de ses attributions, il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les décisions du comité régional sont immédiatement exécutoires : les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.

ARTICLE 9

Le comité régional de l'Adour comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'assemblée générale,
- le conseil régional et son bureau exécutif,
- la chambre régionale d'éthique et de discipline (CRED),
- les commissions régionales.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose du Président de chaque club affilié ou de son représentant, à raison d'un représentant par club.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et être à jour de leur cotisation.

Ils disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées dans le club affilié à la fin du mois qui précède les élections si l'AG a lieu de janvier à juin, aux nombres de licenciés dans son club à la fin de la saison précédente si l'AG a lieu de juillet à décembre. Le représentant désigné est porteur des voix des licenciés du club.

Le barème retenu est donc « une licence = une voix ».

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres des clubs à titre individuel.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs du comité régional et toute personne dont le président estime que la présence sera utile aux débats.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité régional.

La convocation est adressée aux présidents de clubs, au président de la FFB, par courrier simple ou courrier électronique vingt jours au moins avant la réunion. Cette convocation doit faire l'objet d'un affichage dans chaque club elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance. L'ordre du jour, les propositions de résolution à soumettre au vote, les documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et la liste éventuelle des candidats aux élections sont mis à disposition des licenciés par l'intermédiaire des présidents de clubs.

La convocation doit aussi indiquer le nombre de licenciés actifs de chaque club et le total de ces licenciés pour le comité ; toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au comité par lettre recommandée huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau exécutif. Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au comité au moins huit jours avant la date de l'assemblée ou au moins soixante jours avant s'il s'agit de propositions de modification des textes réglementaires du comité ; cette disposition doit être rappelée dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le bureau exécutif, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil régional ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'assemblée générale extraordinaire, un quorum représentant 2/3 des licenciés plus un. Cf Titre VIII (articles 22 à 25).

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil régional et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Sur proposition du conseil régional, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFB.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV LE CONSEIL RÉGIONAL, LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 11

Le comité régional de l'Adour est administré par un conseil régional composé des membres du bureau exécutif élu, des présidents de clubs et des membres catégoriels

Les membres catégoriels du conseil régional sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des clubs affiliés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au conseil régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peut être élue au conseil régional toute personne condamnée à une peine restreignant ses droits civiques.

La représentation des femmes est garantie au sein du conseil régional dans les termes du règlement intérieur.

Le conseil régional doit comprendre si possible les membres catégoriels suivants : un membre d'une profession juridique, un arbitre agréé par la FFB, un jeune de moins de vingt-six ans, l'animateur pédagogique régional, deux joueurs licenciés (un homme et une femme).

Les membres catégoriels du conseil régional sont élus selon les modalités prévues au règlement intérieur du comité régional (ou, à défaut, au règlement intérieur de la FFB).

Le conseil régional :

- est seul habilité à prononcer, sur proposition du bureau exécutif, les affiliations des associations et des membres et à accepter leur démission.
- est habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- est seul habilité à autoriser, sur proposition du bureau exécutif, la signature de toute convention ou contrat entre le comité et un membre du conseil régional, son conjoint ou un proche de l'un ou de l'autre (parent, enfant, frère ou sœur) ou entre le comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10% est membre du conseil régional.
- est habilité à approuver, sur proposition du bureau exécutif, toute décision concernant le règlement intérieur, l'organisation du bureau exécutif et les commissions permanentes.
- est habilité à voter, sur proposition du bureau exécutif, les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le comité et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du comité.
- statue sur tout projet de décision ou de texte qu'il soumet à son approbation.
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie au travers des comptes rendus que lui fait le bureau exécutif.

Le conseil régional est convoqué par le président du comité régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président de la CRED est invité aux séances du conseil régional avec voix consultative.

Le président du comité régional peut inviter toute personne, dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du conseil régional, à assister à celui-ci avec voix consultative.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil régional et/ou du bureau exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du conseil régional doit être décidée à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 12

Le conseil régional fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le comité régional, d'une part, et un membre du conseil régional, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil régional.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le conseil régional et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du conseil régional, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale par le trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au comité régional résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du conseil régional.

ARTICLE 13

La liste présidentielle est élue, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le dépôt de candidature de la liste présidentielle n'est recevable que s'il est accompagné d'un programme pour l'ensemble du comité et pour la durée du mandat du conseil régional.

Le comité est administré par un bureau exécutif de huit personnes qui comprend :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire général
- quatre membres

Il constitue l'organe exécutif du comité. A ce titre il exerce l'ensemble des attributions que l'assemblée générale ne s'est pas réservées selon les présents statuts.

Le BE est élu pour une durée de quatre ans.

Six membres sont élus sur une liste au scrutin majoritaire dont les conditions sont fixées par le RI.

Pour compléter le bureau exécutif, il sera procédé à l'élection au scrutin secret de deux membres individuels

Lors de la première réunion du BE, les différentes charges des élus seront attribuées.

Les conditions de validité des candidatures sont définies au RI.

Les membres du BE sont tous rééligibles. Le président ne peut exercer que deux mandats consécutifs à son poste.

Les listes candidates et les candidatures à titre individuel doivent être adressées sous pli fermé au comité.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

L'égal accès des hommes et des femmes au BE permet de s'assurer que chacun comporte au moins 30% d'élus. Si toutefois les candidatures ne permettaient pas de respecter cette règle, la composition du BE serait réputée conforme.

ARTICLE 14

Le bureau exécutif :

- prend les décisions courantes nécessaires pour l'exécution de sa mission et celles relatives aux groupes de travail.
- rend compte au conseil régional de son activité, notamment en matière de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

Le président du comité :

- représente le comité à l'égard des tiers dans tous ses actes de la vie civile et devant les tribunaux, gère les ressources humaines et représente le comité auprès de la FFB.
- préside l'assemblée générale, le conseil régional et le bureau exécutif.
- est seul habilité, au sein du Comité, à saisir la CRED de toute question d'éthique et de discipline concernant un membre du Comité.
- dirige le comité dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du bureau exécutif.
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions; toutefois la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE V ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 15

La chambre régionale d'éthique et de discipline est un organisme décentralisé de la FFB ; en application des statuts et du règlement disciplinaire de la FFB, elle traite, en première instance, les questions d'éthique et certaines questions de discipline relatives à des faits intervenus dans le comité ou impliquant des personnes physiques ou morales appartenant au comité.

ARTICLE 16

Les questions d'éthique et de discipline concernant le déroulement des compétitions relèvent d'abord du règlement des compétitions de la FFB, lequel peut être complété de dispositions relatives à certaines épreuves du comité ou à la pratique du bridge dans les locaux du comité ; ces dispositions spécifiques ne peuvent être en contradiction avec celles de la FFB et doivent être portées à la connaissance des joueurs au début de chaque saison. Les arbitres ont la responsabilité de faire appliquer ces règlements et dispositions.

Tout litige d'éthique et de discipline ne peut être traité que par l'un des organismes prévus à cet effet par la FFB et cela dans le respect du règlement disciplinaire de la FFB; au niveau régional, il s'agit le plus souvent de la CRED.

Les dispositions concernant la saisine de la CRED et le traitement d'un litige par ses soins sont décrits dans le règlement disciplinaire de la FFB; les plus importantes sont rappelées dans le règlement intérieur du comité.

ARTICLE 17

La CRED est constituée d'un président, d'un vice-président, de trois membres titulaires et de deux membres suppléants.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et leurs mandats sont renouvelables tous les quatre ans sans limitation. Les membres du bureau exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les candidatures doivent parvenir au comité au moins un mois avant la date de l'assemblée générale afin qu'elles puissent être mentionnées dans sa convocation ; les modalités de ce dépôt sont précisées dans le règlement intérieur.

Ne peut être élue au conseil régional toute personne condamnée à une peine restreignant ses droits civiques.

TITRE VI AUTRES ORGANES DU COMITÉ

ARTICLE 18

Les commissions régionales sont créées par le conseil régional sur proposition du bureau exécutif.

Pour l'organisation interne du comité, le bureau exécutif institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le bureau exécutif désigne les membres et le président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le conseil régional ou le bureau exécutif.

ARTICLE 19

En cas de dissolution du bureau exécutif du comité régional ou de démission de tous ses membres, ou de carence de candidature, une délégation spéciale, qui en remplit les fonctions, est mise en place par le conseil fédéral.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent

- une dotation annuelle fixée par la FFB ; le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFB des documents relatifs à l'exercice précédent ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires.
- le montant versé par les clubs membres du Comité au titre de son fonctionnement.
 - les subventions et dons de toutes natures.
 - le revenu de ses biens.
 - les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures.
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.
 - participations versées par les joueurs au titre des droits de table et droits de compétitions.
 - éventuellement toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 21

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur.

La présentation des comptes du comité régional sera faite sur le format fourni par la FFB. La fédération pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Elle pourra faire diligenter toute étude qu'elle jugera utile.

TITRE VIII ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil régional ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du comité régional trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Si le quorum prévu par l'article 10 n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent alors être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 23

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les statuts de la FFB.

ARTICLE 24

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi, à une ou à des associations de même caractère, ou à une ou à des associations caritatives.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFB.

TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 26

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où il a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au président de la FFB ainsi qu'aux clubs du comité.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur du comité régional est transmis à la Fédération française de bridge.

Il comprend, outre les règles qui régissent le comité régional et ses activités :

- le règlement disciplinaire.
- les conditions des élections et des votes.

Toute modification du règlement Intérieur est transmise à la FFB.

ARTICLE 28 APPLICATION

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à SARPOURENX, le /...../..... et sont applicables à compter de cette date.

La Secrétaire,
Dominique BOULIN

Le Président
Bernard COLLET